



LE PLAN DE LA TOUR



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES D'UTILITE COMMUNE

### ENTRE :

La Commune du Plan de la Tour, représentée par son Maire, Madame Florance Lanliard, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

Ci-après désignée « la Commune »

### ET :

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, représentée par son Président en exercice, Monsieur Vincent Morisse, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_.

Ci-après désignée « CC Golfe de Saint-Tropez »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'avis du Comité technique de la CC Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'avis du Comité technique de la Commune du Plan de la Tour ;

CONSIDÉRANT l'absence de services techniques au sein de la CC Golfe de Saint-Tropez.

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Pour l'exercice de certaines de ses compétences la CC Golfe de Saint-Tropez n'a pas bénéficié d'un transfert suffisant de moyens matériels et surtout humains tel que prévus par les dispositions de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000089-DE

Accusé certifié exécutoire  
Convention Plan de la Tour - CC - Service technique  
Réception par le préfet : 26/07/2016  
Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

En effet, un tel transfert des moyens supposait une partition des services municipaux et ne pouvait être opérationnellement mis en œuvre dans une perspective réaliste.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 impose que lorsque, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune conserve tout ou partie du service concerné par le transfert, à raison du caractère partiel de ce dernier, « ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci » (art L.5211-4-1-II CGCT).

Les parties entendent se placer donc dans le cadre de ces dispositions législatives.

Les services municipaux concernés sont ci-après désignés « Services mutualisés ou d'utilité commune ».

### **CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5211-4-1-II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services de déterminer les modalités et les conditions de la mise à disposition par la Commune du Plan de la Tour auprès de la CC Golfe de Saint-Tropez des services municipaux présentant un intérêt pour l'exercice de ses compétences.

#### **Article 2 : IDENTIFICATION DES SERVICES MIS À DISPOSITION**

Eu égard aux transferts de compétence intervenus, et à la bonne organisation des services,

- le service « services techniques » est mis à disposition par la Commune à la CC Golfe de Saint-Tropez.  
2 agents maximum constitueront l'effectif d'intervention, sauf situation exceptionnelle dûment validée par les deux parties.

Le service mis à disposition disposera des moyens techniques (matériels, équipements, matériaux) nécessaires à la réalisation de la mission.

L'identification d'autres services mutualisés pourra intervenir par avenant si nécessaire.

#### **Article 3 : MODALITES D'INTERVENTION DES SERVICES D'UTILITE COMMUNE**

Les modalités d'intervention pour le compte de la CC Golfe de Saint-Tropez sont les suivantes pour le service « Services techniques ».

#### **Missions exercées ci-dessous, notamment et de manière non limitative**

- ✓ intervention avec engin de terrassement sur le site de la déchèterie du Plan de la Tour ;
- ✓ petites interventions techniques liées aux équipements de la CC du Golfe de Saint-Tropez.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet le 26/07/2016  
Convention Plan de la Tour - Service technique  
Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

### Fréquence et durée d'intervention :

De manière générale, le temps d'intervention des équipes mutualisées sera celui nécessaire à la réalisation des missions.

Pour permettre d'assurer une bonne organisation des interventions, le détail des missions à effectuer sera communiqué au Directeur général des services de la Commune par la personne référente du dossier à la CC Golfe de Saint-Tropez au plus tard 10 jours avant l'intervention.

La durée estimative des interventions et le coût feront l'objet d'un accord des deux parties avant démarrage de chaque mission.

### Jours et périodes d'intervention :

Dans un souci de simplification, il n'est pas déterminé de périodes fixes d'intervention. Par conséquent, le choix des jours correspondants est défini sur proposition de la CC Golfe de Saint-Tropez et après accord de la Commune, avec comme seul impératif la réalisation complète de la mission sans interruption.

### Article 4 : RESPONSABILITÉ

Les services mis à disposition demeurent sous la responsabilité administrative de leur collectivité d'appartenance, qui reste l'autorité gestionnaire des personnels concernés.

Le représentant de la CC du Golfe de Saint-Tropez dispose d'une autorité fonctionnelle lui permettant d'adresser directement au chef du service mis à disposition les instructions nécessaires à l'exécution des missions confiées.

De même, le représentant de la CC du Golfe de Saint-Tropez veillera au respect des conditions de réalisation des prestations assurées pour son compte par la Commune. Les personnels des services intervenants avec la qualité « homme de l'art » doivent justifier des compétences, des qualifications et des habilitations requises.

### Article 5 - MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

083-200036077-20160719-20160000089-DE

Sous réserve du respect des dispositions exposées ci-dessus et après vérification de l'exécution des interventions, les missions remplies par les services municipaux mis à disposition pour le compte de la CC Golfe de Saint-Tropez donnent lieu à un remboursement à la commune.

Conformément aux dispositions de l'article D.5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement des services municipaux mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement mis en œuvre pour l'exécution des interventions.

- Détermination du coût unitaire de fonctionnement :

La commune détermine le coût unitaire du fonctionnement, chaque année, à partir des dépenses inscrites dans le dernier compte administratif connu, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité, au vu du Budget Primitif de l'année.

Le coût unitaire de fonctionnement devra comprendre :

- les charges de personnel et frais assimilés (rémunération, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions) ;
- les charges liées à l'utilisation des matériels dédiés à la mission (fournitures, renouvellement des biens et matériel, contrats rattachés) ;
- le coût des déplacements, calculé selon le barème de frais kilométriques appliqué au sein de la Commune. Les distances seront comptabilisées entre la commune de résidence du service et la commune d'intervention.

Les achats de matériels spécifiques à la mission, autres que les fournitures de fonctionnement du service seront pris en charge directement par la CC Golfe de Saint-Tropez.

Le coût unitaire de fonctionnement sera établi annuellement par la Commune, au plus tard lors de la première demande de remboursement de l'année.

- Paiement :

Le remboursement des dépenses engagées en application des modalités ci-dessus précisées s'effectuera sur présentation par la Commune d'un état récapitulatif trimestriel.

Cet état des dépenses engagées par la Commune pour le compte de la CC Golfe de Saint-Tropez devra être attesté par le Maire et devra être validé par le Président de la CC Golfe de Saint-Tropez avant l'émission du titre de recette par la Commune.

La CC Golfe de Saint-Tropez se réserve le droit de demander des éclaircissements à la Commune :

- En cas d'incohérence ou d'augmentation non justifiée entre deux états consécutifs,
- En cas d'incohérence entre la nature des charges, dont il est demandé le remboursement, et celles identifiées dans la présente convention.

## Article 6 : DURÉE - RENOUVELLEMENT – RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois.

La présente convention pourra être reconduite de façon expresse, deux fois, après accord des parties exprimé au moins un mois avant son expiration.

La présente convention pourra être résiliée avant son échéance par l'une ou l'autre des parties, par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016  
Publication : 26/07/2016

Article 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal territorialement compétent.

Fait à COGOLIN, le

**Florence Lanliard**

**Vincent Morisse**

Maire de la Commune du Plan de la Tour

Président de la Communauté de  
communes du Golfe de Saint-Tropez

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20160719-20160000089-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/07/2016

Publication : 26/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation